



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil ministériel

MC.DEC/1/24
5 June 2024

FRENCH
Original: ENGLISH

DÉCISION N° 1/24
DATES ET LIEU DE LA PROCHAINE RÉUNION
DU CONSEIL MINISTÉRIEL DE L'OSCE

Le Conseil ministériel,

Décide que la trente et unième réunion du Conseil ministériel de l'OSCE se tiendra à Malte les 5 et 6 décembre 2024.

MC.DEC/1/24

5 June 2024

Attachment 1

FRENCH

Original : ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation liechtensteinoise (également au nom de l'Albanie, de l'Autriche, du Canada, du Danemark, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, de la Finlande, de Malte, de la Norvège, du Royaume-Uni, de la Suède et de la Suisse) :

« Je m'exprime au nom des États participants ci-après – Albanie, Autriche, Canada, Danemark, Irlande, Islande, Italie, Finlande, Malte, Norvège, Royaume-Uni, Suède et Suisse, ainsi que de mon propre pays, le Liechtenstein – à propos de la décision du Conseil ministériel de l'OSCE sur les dates et le lieu de sa prochaine réunion.

Dans ce contexte, nous tenons à faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE :

Nos délégations appuient pleinement cette décision et attendent avec intérêt la réunion du Conseil ministériel prévue à Malte les 5 et 6 décembre 2024.

Nous aimerions, toutefois, faire part de notre position selon laquelle la détermination des dates et du lieu des réunions du Conseil ministériel ne devrait pas nécessiter une décision distincte de ce dernier ni du Conseil permanent. Au lieu de cela, dans un souci d'efficacité, cette détermination devrait être confiée à la Présidence en exercice.

Par conséquent, nous serions favorables à la modification des Règles de procédure de l'OSCE à cet effet.

Merci, Madame la Présidente. »

MC.DEC/1/24

5 June 2024

Attachment 2

FRENCH

Original: RUSSIAN

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation de la Fédération de Russie :

« S'étant associée au consensus relatif à l'adoption d'une décision du Conseil ministériel de l'OSCE sur les dates et le lieu de sa prochaine réunion, la Fédération de Russie suppose que Malte, en tant que pays hôte de cette manifestation, ainsi que tous les pays de transit, prendront des mesures exhaustives pour que les représentants de tous les États participants de l'OSCE sans exception, au niveau politique choisi par ces États eux-mêmes, puissent assister à la réunion du Conseil ministériel. Cela sous-entend qu'il n'y aura aucune discrimination s'agissant de la composition des délégations nationales, ni aucun obstacle à ce que les membres des délégations se rendent au lieu du Conseil ministériel par les moyens de leur choix, y compris des vols spéciaux. À cet égard, nous prenons note des assurances fournies par la Présidence de l'OSCE que Malte fera tous les efforts nécessaires à cette fin.

Nous soulignons qu'une application inadéquate des décisions de l'OSCE régissant la convocation du Conseil ministériel rendra impossible l'adoption de toute décision ou de tout document lors de la réunion.

Je demande que la présente déclaration soit jointe à la décision adoptée et incluse dans le journal de la séance de ce jour du Conseil permanent. »